

## Compte personnel de formation (CPF)

Le CPF est un dispositif de la formation professionnelle qui peut être sollicité par un agent lorsqu'il a un projet d'évolution professionnelle, notamment dans le cadre d'une reconversion professionnelle.

Des priorités sont établies pour l'obtention

3 nationales :

- prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions,
- la validation des acquis de l'expérience,
- la préparation aux concours et examens professionnels.

1 académique :

- la reconversion professionnelle.

L'AESH bénéficie d'un crédit annuel d'heures de formation professionnelle (25 heures) qui sont mobilisables à votre initiative et vous pouvez consulter vos droits (dans la limite de 150 heures) en vous connectant au site suivant : [www.moncompteformation.gouv.fr](http://www.moncompteformation.gouv.fr)

Au niveau académique, une circulaire annuelle précise les contours de ce dispositif organisé en 2 sessions :

- la **1ère session** concerne les formations débutant entre le 1<sup>er</sup> septembre et 31 décembre
- la **2ème session** concerne les formations débutant au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier

Pour pouvoir mobiliser son CPF, l'agent doit solliciter l'accord de son employeur préalablement à son utilisation.



Le dossier de demande sera à renseigner uniquement sur l'application Colibris via Eduline (<https://eduline.ac-lille.fr/>), elle n'est pas disponible sur l'application mobile e-Colibris. Un guide d'utilisation de la démarche est joint à la circulaire.

La prise en charge financière est limitée dans son montant de manière cumulative:

- 25€ TTC du coût horaire,
- 1500€ TTC par agent et par année scolaire.



L'utilisation du compte personnel de formation ne peut se cumuler avec le congé de formation professionnelle.

### Pour approfondir le thème :

- voir la circulaire académique relative au compte personnel de formation

## Congé de formation professionnelle (CFP)

Le congé de formation professionnelle est un dispositif permettant à l'AESH d'être placé hors de son lieu d'exercice pour effectuer une formation soit toute l'année scolaire, soit une partie de l'année scolaire (4/5/6 mois).

Pour en bénéficier, l'AESH doit avoir accompli 3 années de service public dont au moins 1 dans l'académie de Lille.

La demande s'effectue en cours d'année scolaire précédant le congé selon un calendrier défini par la circulaire annuelle adressée à tous les AESH/PIAL via les adresses mail professionnelles.

### Cas général

L'AESH peut bénéficier d'un congé de formation professionnelle pour une durée maximale de 3 années pour l'ensemble de sa carrière, dont une seule peut être rémunérée à 85 % du traitement brut.

### Cas particuliers

L'AESH en situation de handicap (reconnu par la CDAPH) ou n'étant pas en possession du baccalauréat peut bénéficier d'un congé pour une durée maximale de 5 années dont 2 seront rémunérées :

- la 1ère année à hauteur de 100 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence,
- la 2ème année à hauteur de 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence.

A la fin de chaque mois, vous devez transmettre au SAGERE une attestation justifiant votre présence à la formation choisie.

En cas d'absence sans motif valable, il est mis fin à votre congé et vous devez rembourser les indemnités perçues.

### A noter :

- Le temps passé en congé de formation professionnelle est considéré comme du temps de service et est donc pris en compte pour le calcul de l'ancienneté.
- en cas de maladie ou de maternité, le congé de formation est suspendu et vous êtes rémunéré selon les règles habituelles d'un tel congé.